

COMMUNE DE SEILLANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

ARRÊTE MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DU VAR

Limitation et restriction d'eau sur le territoire
communal

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R211-66 à R.211-70 ;

VU - le code de la santé publique ;

VU - le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU - le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU - le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU - l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du var ;

VU-l'arrêté préfectoral des Alpes Maritimes du 12 Aout 2022 déclarant l'état de crise secheresse sur le bassin de la Siagne amont

VU-l'arrêté préfectoral du Var du 22 Aout 2022 déclarant l'état de crise secheresse pour la zone Siagne Amont

VU-l'arrêté préfectoral du Var du 23 Septembre 2022 déclarant l'état de sécheresse pour la zone Siagne amont et prolongeant l'état de crise sécheresse,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Considérant la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre le département du Var et des Alpes-Maritimes

Considérant le déficit pluviométrique et la faiblesse des débits des cours d'eau du bassin versant de la Siagne Amont.

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser cette tendance.

Considérant la cartographie du réseau de la commune ;

Considérant la nécessité de préserver les usagers prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité :

Considérant les nombreuses tensions observées sur les ressources de la Siagne Amont, et le débit mesuré historiquement bas de 360 l/s à la station hydrométrique de Callian-Ajustadoux le 10 Aout 2022

Considérant que les volumes produits par la source de la Siagnole de Mons ne sont plus suffisants pour fournir une alimentation pérenne sur la commune de Seillans et afin d'éviter de rendre non potable l'eau distribuée par des coupures de distribution.

Considérant que pendant les coupures d'eau la DECI et la DFCI ne seraient plus assurées.

Considérant que les forages de secours de Tassy et La Barriere sont à des niveaux extrêmement bas.

Considérant que les volumes d'eau produits par les forages de Sainte Brigitte ne sont plus suffisants pour fournir une alimentation pérenne sur la partie Nord du territoire de la commune de Seillans et afin d'éviter de rendre non potable l'eau distribuée par des coupures de distribution.

Considérant que l'alimentation du bassin de Sainte Brigitte se fait par des camion- citernes

Considérant que les volumes produits par la source de la Siagnole de Mons ne sont plus suffisants pour fournir une alimentation pérenne sur le reste du territoire de la commune de SEILLANS et afin d'éviter des coupures d'eau qui auraient pour conséquence de rendre non potable l'eau distribuée et de provoquer des dommages sur les canalisations.

Considérant que les forages de secours de Tassy et La Barriere sont à des niveaux extrêmement bas.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :Sont interdits sur la partie nord du territoire de la Commune de Seillans

| Usages de l'eau | | Mesure de limitation en alerte |
|---|--|---|
| Arrosage | Pelouses et espaces verts Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins d'agrément | Interdiction d'arrosage à toute heure |
| | Jardin potager | Interdiction d'arrosage à toute heure, sauf pour les culture arrosées par des systèmes économes en eau (micro-aspersion, goutte à goutte) pour lesquelles l'interdiction s'applique de 9h à 19 h |
| | Stades et espaces sportifs de toutes nature | Interdiction d'arrosage à toute heure |
| | Golfs | Interdiction d'arrosage (les greens pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30% des volumes habituels) |
| Lavage | Véhicules automobiles | Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité |
| | Bateaux et engins nautiques motorisés ou non | |
| | Voirie, terrasses et façades | Lavage interdit sauf impératif sanitaire |
| Piscine et spas | | Remplissage et mise à niveaux des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire. |
| Jeux d'eau | | Jeux d'eau interdits |
| Plans d'eau de loisir, bassins | | Remplissage et mise à niveau interdits |
| Fontaines | | Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesures peut être aménagée pour des raisons de santé publique. |
| Usages industriels, artisanaux et commerciaux | | 60 % de réduction de consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors période de sécheresse) |
| Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m ³ par an | | Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise en œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées. Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux. |

Les usagers raccordés au réseau public d'eau potable seront limités à 150 l/jour/personne pour les usages domestiques sur le secteur Nord de la commune (voir plan ci-joint)

Sont interdits sur le reste du territoire de la Commune de Seillans :

| Usages de l'eau | | Mesure de limitation en alerte |
|---|---|--|
| Arrosage | Pelouses et espaces verts Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins d'agrément | Interdiction d'arrosage à toute heure |
| | Jardin potager | Interdiction d'arrosage à toute heure, sauf pour les culture arrosées par des systèmes économes en eau (micro- aspersion, goutte à goutte) pour lesquelles l'interdiction s'applique de 9h à 19 h |
| | Stades et espaces sportifs de toutes nature | Interdiction d'arrosage à toute heure |
| | Golfs | Interdiction d'arrosage (les greens pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30% des volumes habituels) |
| Lavage | Véhicules automobiles | Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité |
| | Bateaux et engins nautiques motorisés ou non | |
| | Voirie, terrasses et façades | Lavage interdit sauf impératif sanitaire |
| Piscine et spas | | Remplissage et mise à niveaux des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire. |
| Jeux d'eau | | Jeux d'eau interdits |
| Plans d'eau de loisir, bassins | | Remplissage et mise à niveau interdits |
| Fontaines | | Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesures peut être aménagée pour des raisons de santé publique. |
| Usages industriels, artisanaux et commerciaux | | 60 % de réduction de consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors période de sécheresse) |
| Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m3 par an | | Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise en œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées. Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux. |

Les usagers raccordés au réseau public d'eau potable seront limités à 150 l/jour/personne pour les usages domestiques sur le reste du territoire de la commune de Seillans

ARTICLE 2 :

Durée d'application :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 Octobre 2022

Elles seront actualisées en tant que de besoin par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des mesures édictées, les services pourront réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

ARTICLE 4 : Sanctions
Le non-respect des mesures édictées au présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe de 1500 euros.
La Police Municipale appliquera ces sanctions sous forme de procès-verbal.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

ARTICLE 6 : Exécution et publication :
Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Seillans, le 28 Septembre 2022

Le Maire,
René UGO

